LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

NURA ALIYU CONTRE L'ETAT DU BENIN.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/43/23 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/27/25*

ARRÊT

ABUJA

Le 13 mai 2025

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/43/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/27 / 25

NURA ALIYU **REQUERANT**

C/

L'ETAT DU BENIN **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Dupe **ATOKI** Présidente

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Juge Rapporteur/Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. Marie SAINE

I. ***REPRÉSENTATION DES PARTIES :***

Mr Aliyu Suleiman JATAU Conseil du requérant

Le défendeur n'est pas représenté

II. ***ARRÊT DE LA COUR***

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. ***DÉSIGNATION DES PARTIES***

1. Le requérant se nomme NURA ALIYU, un homme d'affaire de nationalité nigériane résidant à Kaduna au Nigéria à l'adresse suivante : n°6 Hayin Banki Road Rafin Guza, Kawa Kaduna, (ci-après dénommés « le requérant »).

2. Le défendeur est l'Etat du Bénin, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres

instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle le requérant sollicite que la Cour constate la violation par le défendeur de son droit à ne pas être détenu arbitrairement, de son droit à la dignité humaine ainsi que de son droit de propriété. Il sollicite que la Cour condamne le défendeur à réparer le préjudice qu'il aurait subi.

Le défendeur n'a pas produit de mémoire en défense.

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 12 octobre 2023, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de ses droits humains.

Cette requête a été notifiée au défendeur le 13 octobre 2023.

5. Le 18 janvier 2024, le requérant a déposé au greffe de la Cour une demande de certificat de non-dépôt de mémoire en défense.

Le 24 janvier 2024, le Greffier en Chef de la Cour a répondu à cette demande.

6. A l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti pour déposer son mémoire en défense et, à défaut de demande de prorogation de délai émanant du défendeur, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête aux fins d'obtenir un arrêt par défaut le 23 février 2024 ;

Cette requête a été notifiée au défendeur le 23 février 2024.

7. A l'audience de renvoi, le défendeur était absent. Le requérant par l'organe de son conseil a plaidé l'affaire au fond et la Cour a mis le dossier en délibéré.

VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

a) *Exposé des faits*

8. Par requête introductive d'instance reçue au Greffe de la Cour le 12 octobre 2023, Nura Aliyu a saisi la Cour de céans contre l'Etat du Bénin pour violation des droits de l'homme dont il se dit victime.

9. Le requérant expose qu'il est un citoyen nigérian exerçant des activités commerciales au Bénin et que dans le cadre de ses activités, il a contracté une dette de quatre million cinq cent mille (4.500.000) francs CFA auprès d'un certain Alhaji Abdullahi Umaru, un homme d'affaires exerçant ses activités au N° A 9, parc, zone Fifa, Cotonou, République du Bénin.

10. Le requérant indique qu'il a remboursé la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, laissant un solde de deux million (2.000.000) francs CFA.

11. Le requérant relate que le 12 juillet 2023, il a appelé Alhaji Abdullahi Umaru pour l'inviter à le rencontrer au Parc Bala, à Cotonou, République du Bénin. Il soutient que lorsqu'il est arrivé au lieu convenu, il a trouvé deux autres personnes qui ont été plus tard identifiées comme étant des agents de police.

12. Le requérant rapporte qu'il a été immobilisé par les deux policiers qui l'ont fouillé et confisqué quatre million (4.000.000) francs CFA qu'il avait en sa possession.

13. Il souligne que les agents de police l'ont ensuite présenté au commissaire Babi, commissaire du commissariat de police de Agblangandan à qui ils ont remis la somme d'argent confisquée. Le commissaire a alors ordonné qu'il soit battu et jeté dans une cellule.

14. Le requérant affirme que plus tard dans la nuit, quand il est sorti de la cellule, il a cherché à savoir ce qui lui est reproché, s'il a commis un quelconque délit ou enfreint une quelconque loi et s'il existe une plainte portée contre lui qui justifie son arrestation par la police ; ces questions ont suscité une vive réaction du Commissaire de police qui l'a sévèrement réprimandé d'avoir eu l'audace de faire de telles déclarations.

15. Le requérant relate que le Commissaire a d'abord menacé de le tuer sans laisser de traces, ce qui l'a plongé dans une grande peur et dépression psychologique puis il a ordonné à ses hommes de le battre, puis ils l'ont fait.

16. Il fait savoir que le Commissaire lui a en outre intimé l'ordre de lui verser de l'argent et a insisté pour qu'il appelle sa famille au Nigéria afin d'effectuer un transfert sur le compte N° 3812054011 FCMB appartenant à un certain Atiku Yusuf Abdullahi. C'est ainsi que son frère Bashir Saidu Mohammed a transféré cent mille (100 000) Naira. Le récépissé du transfert est joint à la présente procédure comme pièce à conviction (A).

17. Le 14 juillet 2023, une autre somme de Neuf cent mille (900 000) Naira a été transférée sur le même compte, le reçu du transfert est joint à la présente comme pièce à conviction (B).

18. Le requérant affirme que malgré les versements successifs de cent mille (100 000) et de Neuf cent mille (900 000) naira qu'il a effectués à la police, le Commissaire a continué à le menacer et à le torturer en insistant sur le fait que l'argent n'était pas suffisant. Une autre somme de sept cent mille (700 000) naira a été transférée, le reçu est joint à la présente comme pièce à conviction (C)

19. Le requérant indique que pour sauver sa vie, il s'est senti obligé de remettre à la police son véhicule rouge de marque Nissan Micra d'une valeur d'un million six cent soixante-dix mille (1.670.000) francs CFA dans le but d'éponger la dette envers Alhaji Abdullahi Umaru (voir photo de la voiture stationnée au lieu de vente, qui est jointe comme pièce à conviction (G).

20. Le requérant affirme avoir été humilié dans le bureau du Commissaire car il a été filmé et la vidéo a été diffusée sur les médias sociaux les 14 et 18 juillet 2023. Cet enregistrement a été vu par de nombreuses personnes notamment ses clients. Ce qui a porté atteinte à sa dignité et son estime de soi et occasionné des pertes financières pour son établissement. La vidéo et des photos sont jointes à la présente comme pièces à conviction (D).

21. Il ajoute qu'il a été forcé à rédiger un engagement pour rembourser six millions six cent quatre-vingt-huit mille (6.688.000) francs CFA à son créancier et a été forcé de jurer sur le Saint Coran qu'il apportera cette somme d'argent avant ou à la fin de l'année. L'engagement est joint à la présente procédure comme pièce à conviction (E).

22. Le requérant déclare avoir été libéré le 18 juillet 2023 après avoir passé 6 jours en cellule sans aucune attention et au mépris de la Constitution du Bénin. Il se dit malade et traumatisé par les traitements inhumains subis au cours de sa détention.

23. Il rapporte qu'il a aussitôt porté les faits à la connaissance de l'ambassade du Nigéria à Cotonou, République du Benin. L'ambassade a mis deux membres du personnel à sa disposition pour l'accompagner au commissariat en vue de demander réparation au Commissaire, mais celui-ci a refusé catégoriquement de faire des concessions et a menacé de l'arrêter à nouveau.

24. C'est pourquoi il a décidé de saisir la Cour de céans pour demander que justice lui soit rendue afin qu'il puisse obtenir réparation.

25. Dans une seconde requête reçue au greffe de la Cour le 2 mai 2024, le requérant, en application de l'article 90 du règlement de procédure, demande à la Cour de prononcer le défaut contre le défendeur au motif que celui-ci, ayant dûment reçu la notification de la requête initiale, a manqué de réagir en déposant un mémoire en défense.

b) *Moyens invoqués*

26. Le requérant invoque les moyens de droit suivants :

- Violation du droit à ne pas être arbitrairement arrêté et détenu prévu par les articles 6 de la CADHP, 3 et 9 de la DUDH, 2 et 9 du PIDCP ;

-Violation du droit à la dignité humaine prévu par l'article 5 de la CADHP ;

-Violation du droit de propriété prévu par l'article 14 de la CADHP ;

- Violation des dispositions des articles 8, 15, 16, 17, 18 et 19 de la Constitution du Bénin ;

-Violation de l'article 90 du Règlement de la Cour ;

c) *Conclusions*

27. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Rendre un arrêt par défaut contre le défendeur ;
- Déclarer arbitraires son arrestation et sa détention pendant six (6) jours ;
- Constater que son arrestation injustifiée et arbitraire viole la dignité de la personne humaine ;
- Constater que la saisie et la confiscation de la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFA, de son véhicule et d'une somme d'un million sept cent mille (1 700 000) Naira ont été effectuées illégalement ;

- Condamner le Bénin à lui verser la somme de $ 1.000.000 à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice qu'il a subi en raison de la violation de ses droits fondamentaux à savoir le droit à la liberté, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à la sécurité de la personne et le droit à la propriété ;
- Au titre des dépens, il demande que le défendeur soit condamné à lui payer cinquante mille (50 000) dollars.
- Condamner le défendeur aux entiers dépens.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

28. Le défendeur qui disposait du délai de trente (30) jours à compter de la notification de la requête qui lui a été faite le 13 octobre 2023 n'a ni sollicité une prorogation de délai ni déposé un mémoire au greffe pour sa défense.

VIII. *COMPÉTENCE*

29. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

30. La Cour fait observer que les droits invoqués par le requérant, à savoir le droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à la dignité humaine et le droit de propriété, font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction.

31. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

IX. *RECEVABILITÉ*

32. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

33. Il ressort de cette disposition que pour être recevable, la requête soumise à la Cour doit être introduite par une personne, qui se dit victime de violation de ses droits humains ; elle ne doit pas être anonyme et ne doit pas avoir été portée devant une autre juridiction internationale ayant les mêmes compétences que la Cour.

Dans le cas d'espèce, le requérant est bien identifié dans la requête. Il s'agit de NURA ALIYU

La Cour note que la requête n'est donc pas anonyme.

34. En outre, la preuve que le requérant a saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête recevable.

X SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

35. Le 23 février 2024, le requérant a sollicité qu'il plaise à la Cour, rendre un arrêt par défaut contre le défendeur. A l'appui de sa demande, il a expliqué qu'il a saisi la Cour de Justice de ce siège d'une requête contre le défendeur le 12 octobre 2023 et que le 13 octobre 2023, le Greffier en Chef de la Cour a notifié la requête au défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est imparti pour produire un mémoire en défense.

36. Le requérant a fait valoir que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé sans qu'il le fasse alors qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour, « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

Il a sollicité en conséquence que la Cour rende un arrêt par défaut contre le défendeur en application des dispositions de l'article 90 précité.

ANALYSE DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'ARRET PAR DEFAUT

37. La Cour relève qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la Cour : « *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* »

38. Dans le cas d'espèce, le requérant a saisi la Cour le 12 octobre 2023 et le greffe a notifié la requête à l'Etat du Bénin le 13 octobre 2023 à l'adresse habituelle de son représentant légal.

39. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Etat du Bénin disposait d'un délai d'un (01) mois pour produire son mémoire en défense. Il avait donc

Jusqu'au 13 novembre 2023 pour déposer ledit mémoire. A cette date, aucun mémoire en défense n'a été déposé par l'Etat du Bénin.

40. Le 18 janvier 2024, le requérant a déposé au greffe une demande de certificat de non-dépôt de mémoire en défense à laquelle le Greffier en Chef de la Cour a répondu le 24 janvier 2024.

41. Le 23 février 2024, le requérant, a sollicité que la Cour lui adjuge ses conclusions en application de l'article 90 du règlement de la Cour.

42. Conformément à l'article 90.4, avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant semblent fondées. C'est ce que la Cour a décidé dans l'affaire Mohammed El Tayyib Bah c. La République de Sierra Léone, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/15 en ces termes :

> « *Le fait de faire droit à la requête en jugement par défaut contre la défenderesse ne signifie pas automatiquement qu'un jugement sur le fond a été rendu en faveur du requérant. La Cour doit examiner les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de trancher l'affaire au fond* ».

43. Dans le cas d'espèce, la Cour juge que la requête présentée remplit les formalités requises et conclut qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête aux fins d'arrêt par défaut recevable et examiner si elle est bien fondée.

SUR LE FOND DE LA REQUETE AUX FINS D'ARRET PAR DEFAUT

44. La Cour rappelle qu'un arrêt est considéré comme rendu « par défaut » lorsque le défendeur est resté étranger aux débats. L'arrêt qui est rendu hors sa présence est qualifié d'«arrêt par défaut »

45. La Cour note qu'en l'espèce, la requête a été déposée au greffe le 12 octobre 2023 et que le 13 octobre 2023, le Greffier en Chef l'a notifiée à l'agent judiciaire du défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est accordé pour produire un mémoire en défense.

46. La Cour fait observer que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé depuis le 13 novembre 2023 et que le 23 février 2024, le requérant a déposé au greffe une requête aux fins d'obtenir un arrêt par défaut.

47. La Cour constate que la requête a été notifiée au défendeur le 23 février 2024 à l'adresse habituelle du représentant légal du défendeur, et que ledit défendeur est demeuré sans réaction.

48. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour : « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

La Cour conclut donc qu'en l'espèce, en application de l'article 90 du Règlement, il y a lieu de statuer par défaut.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

49. Le requérant invoque la violation par le défendeur de son droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement prévu par l'articles 6 de la CADHP (A). Il reproche en outre au défendeur la violation de son droit à la dignité humaine prévus par l'article 5 de la CADHP (B). Enfin, il soutient que le défendeur a violé son droit de propriété portant sur des sommes d'argent (C).

Avant toute décision, la Cour va examiner successivement les prétentions du requérant.

A *SUR LA VIOLATION DU DROIT A NE PAS ÊTRE ARRÊTE NI DETENU ARBITRAIREMENT*

50. Le requérant articule que le 12 juillet 2023, il a appelé Alhaji Abdullahi Umaru pour l'inviter à le rencontrer au Parc Bala, à Cotonou, République du Bénin en vue de s'acquitter de sa dette envers lui. Il soutient que lorsqu'il est arrivé au lieu convenu, il a trouvé deux autres personnes qui ont été plus tard identifiées comme étant des agents de police.

51. Le requérant rapporte qu'il a été immobilisé par les deux policiers qui l'ont fouillé et confisqué quatre million (4.000.000) francs CFA qu'il avait en sa possession.

52. Il estime que son arrestation et sa détention ont été opérées en violation de la procédure en vigueur au Bénin et au mépris des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

53. Le défendeur n'a pas déposé de mémoire au dossier pour assurer sa défense.

ANALYSE DE LA COUR

54. La Cour relève qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »*

55. Il ressort de cette disposition que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en application stricte de la loi. Toute arrestation doit être conforme aux exigences de la loi. Aucune arrestation ne peut se faire en dehors des cas limitativement prévus par la loi. Lorsqu'un individu suspecté d'avoir commis une infraction à la loi pénale est appréhendé, il ne peut, en principe, être détenu dans les locaux de la police au-delà de 48 heures. Cependant, ce délai peut être renouvelé une seule fois conformément à la procédure en vigueur au Bénin. Dans cet intervalle, le mis en cause doit être présenté à un juge ou mis en liberté.
Il en résulte que nul ne peut être arrêté ou détenu de façon arbitraire.

56. La Cour rappelle que la détention arbitraire consiste à arrêter et à priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle constitue une violation du droit à la liberté.
L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal et injustifié de l'arrestation et de la détention.

57. A ce propos, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention à savoir :
- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

58. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ/JUD/ 05 /10 en date du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

59. En l'espèce, la Cour note que pour soutenir que son arrestation et sa détention sont arbitraires, le requérant allègue qu'il a été interpellé par deux agents de police alors qu'il a appelé son créancier pour lui signaler sa présence à Cotonou où il s'est rendu dans le cadre de ses activités.

60. La Cour constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que lors de son interpellation, les agents de police lui aient notifié clairement ses droits d'autant plus que selon toute vraisemblance, aucun litige n'opposait les deux hommes d'affaires et que manifestement, il ignorait les raisons de son arrestation alors que tout individu arrêté doit être informé immédiatement des motifs de son arrestation et recevoir notification dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

61. La Cour fait observer qu'en raison de la nature commerciale des relations qui lient le requérant et son créancier, tout litige né de l'inexécution du contrat de vente à crédit en termes de payement du prix d'achat de la marchandise comme cela résulte des faits relatés par le requérant avec des pièces à conviction à l'appui, il ne peut s'agir que d'une affaire civile qui ne nécessite nullement l'arrestation du cocontractant débiteur.

62. La Cour relève en effet qu'il ressort des pièces de la procédure notamment du document n° F versé au dossier que le requérant et Alhaji Abdullahi Umaru son créancier étaient en partenariat depuis fort longtemps et travaillaient dans le domaine de la concession automobile. Le requérant avait l'habitude d'acheter des véhicules automobiles à crédit avec Alhaji Abdullahi Umaru qui est un concessionnaire automobile résidant à Cotonou au Bénin et de lui reverser le prix d'achat du véhicule après l'avoir revendu. C'est ainsi qu'il a acheté avec Alhaji Abdullahi Umaru un véhicule de marque TOYOTA Corolla 2016 à quatre million cinq cent mille (4 500 000) francs CFA en lui versant la somme de deux million cinq cent mille

(2 500 000) francs CFA, le reliquat devait être payé d'accord partie après la vente de l'engin. Le véhicule n'ayant pas encore été vendu, le requérant n'a pas reversé à son fournisseur le reliquat dans le délai qui lui était imparti. Néanmoins, le requérant s'est rendu à Cotonou pour effectuer un autre achat et en a avisé son cocontractant. Celui-ci s'est attaché les services des agents de police pour procéder à son interpellation en vue de recouvrer sa créance.

63. La Cour fait savoir qu'en agissant comme ils l'ont fait, les agents de police se sont comporté comme des agents de recouvrement de crédits, rôle qui ne leur est pas légalement dévolu ni reconnu. Il en résulte que l'arrestation et partant la détention du requérant manquent de base légale et violent les instruments internationaux pertinents de protection des droits de l'homme.

64. En effet, la Cour a toujours considéré comme arbitraire, toute détention dépourvue de fondement juridique. Ainsi, dans l'affaire n° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016, AMETEPE KOFFI contre la République du Togo, la Cour a jugé qu'en l'absence de tout fondement juridique de l'arrestation et de la détention du requérant, elles présentent un caractère illégal et donc arbitraire.

65. De même, dans la décision relative à l'affaire Institut For Human Rights and Developement in Africa and others contre Democratic Republic of Congo, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

66. En effet, dans cette affaire, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a soutenu que la participation présumée de KUNDA MUSEPELO Pierre au

mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant trois (3) mois et que se faisant, l'Etat du Congo a violé l'article 6 de la CADHP.

67. La Cour juge en conséquence que le défendeur a violé les dispositions de l'article 6 de la CADHP en procédant illégalement donc arbitrairement à l'arrestation et à la détention du requérant.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA DIGNITE HUMAINE

68. Le requérant affirme avoir été battu et enfermé dans une cellule après son arrestation et lorsqu'il a voulu connaître le motif de son arrestation et de sa détention, le commissaire de police a ordonné à ses agents de le battre à nouveau ; ce qu'ils ont fait.

69. Il indique également qu'il a reçu des menaces de mort de la part du commissaire Babi et que les scènes des humiliations qu'ils lui ont fait subir ont été diffusées sur les réseaux sociaux par la police dans le dessein de le discréditer.

ANALYSEDE LA COUR

70. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, *« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »*

71. L'article 5 de la DUDH ajoute que *« nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

72. La Cour relève qu'il ressort des dispositions de l'article 5 de la CADHP suscité que la dignité inhérente à la personne humaine est bafouée et la personnalité juridique méconnue toutes les fois qu'une personne est victime d'une forme quelconque d'exploitation ou d'avilissement notamment lorsqu'elle est réduite à l'état d'esclave, vendue comme du bétail, torturée moralement ou physiquement ou subit des traitements cruels inhumains ou dégradants.

73. La Cour note que dans le cas d'espèce, le requérant articule qu'il a été battu et torturé par les hommes du commissaire Babi de la division de police de Agblangandan. Il a produit une vidéo et des reçus de transfert de sommes d'argent qu'il a dû effectuer pour obtenir la clémence des policiers comme preuves des contraintes exercées par la police sur sa personne.

74. La Cour relève qu'aux termes de l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *« le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».*

75. La Cour retient que la torture est une violation grave de la dignité humaine et elle ne peut être tolérée en aucune circonstance. La torture et les mauvais traitements sont toujours prohibés, y compris dans les situations de guerre, d'urgence ou d'autres menaces à la stabilité d'un l'Etat. L'interdiction de la torture est absolue et n'est en aucun cas susceptible de dérogation. Les Etats ont l'obligation d'assurer de manière adéquate, l'intégrité physique et psychologique ainsi que le bien-être de toutes les personnes détenues.

76. La Cour souligne que le requérant soutient fermement que les actes de torture dont il se plaint ont été commis par des agents de la police judiciaire comme l'exige l'article 1er de la « convention » des Nations Unies sur la torture qui veut que les actes de torture présumés soient « *infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

77. La Cour constate en l'espèce, que contrairement aux déclarations du requérant faisant état de ce que les pièces à conviction qu'il verse au dossier laissent apparaitre des traces de ses blessures par suite des actes de torture et autres sévices corporels, lesdites pièces n'établissent pas sans équivoque la preuve des blessures invoquées et des actes de torture qu'il reproche aux agents de l'Etat défendeur.

78. En pareille circonstance, même en l'absence de contradiction, la Cour déclare qu'il n'est pas établi qu'il y a eu violation des droits de l'homme par suite de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. La Cour en a ainsi décidé dans l'affaire ayant opposé ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA contre l'Etat du Sénégal à défaut de preuve des faits de torture allégués.

80. Le requérant n'étant plus en détention au moment où la Cour est saisie, il lui était loisible de rapporter la preuve des atteintes à son intégrité physique par la production d'un certificat médical ou même par des planches photographiques de ses blessures.

81. La jurisprudence admet généralement qu'il y a torture lorsque les actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants consistent dans le fait de faire adopter au requérant une position très inconfortable dans laquelle il doit demeurer longtemps, le fait de serrer les menottes jusqu'à la dernière sûreté, le fait de le détenir au secret c'est-à-dire de l'empêcher d'avoir tout contact avec sa famille ou son avocat, le fait de lui faire subir des décharges électriques pour lui extorquer des déclarations contre sa volonté. Elle admet également qu'il y a atteinte à l'intégrité morale du requérant lorsque les faits consistent à l'interroger sous la menace d'une arme à feu chargée de munitions ou le fait de le priver de nourriture et d'hygiène corporelle.

82. La Cour a toujours exigé dans sa jurisprudence que le requérant fasse la preuve de ses allégations et non se contenter de faire de simples déclarations ou déductions.

83. Ainsi dans l'affaire *Kodjovi Agbelengo Djelou et Autres c. Togo*, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/17/15, p.13 la Cour a jugé qu'il « *Il incombe au requérant de produire la preuve de ses allégations ; considérant qu'en appliquant ce principe, la Cour de justice de la CEDEAO a toujours considéré que tous les cas de violation des droits de l'homme portés devant elle par un requérant doivent être décrits en des termes précis, avec des preuves suffisamment convaincantes et sans équivoque* ».

84. La Cour a réitéré la même position dans l'affaire *Godswill Tommy Udo c. Nigéri*a, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/26/16 en ces termes : « *D'ordinaire, il incombe au requérant en l'espèce d'apporter des preuves pour étayer les allégations qu'il a formulées dans sa requête introductive d'instance* ».

85. Enfin dans l'affaire Assima Kokou Innocent et Autres c. République du Togo arrêt ECW/CCJ/JUD/18/13 la Cour a dit qu'elle : *« insiste sur le fait que, avant qu'elle ne conclue à l'existence de violation des droits de l'homme, la matérialité des faits sur lesquels se fondent les requérants doit être établie avec un degré élevé de certitude ou à tout le moins qu'il apparaisse à l'examen une forte présomption d'existence. De simples allégations sont à cet égard insuffisantes pour asseoir la conviction de la Cour ».*

86. Dans le cas d'espèce le requérant dénonce l'implication de la police béninoise dans les actes d'intimidation, de bastonnade et de privation de liberté dont il se prétend victime ainsi que dans les menaces de mort qui l'ont contraint à signer une reconnaissance de dette et à solliciter l'intervention de ses parents au Nigéria pour lui sauver la vie en versant les sommes d'argent exigées par la police sans toutefois décrire avec exactitude et précision les faits concrets de torture au sens de l'article 1er de la Convention des Nations Unies sur la torture précité.

87. Au regard de ce qui précède, la Cour juge que les traitements que la police a infligés au requérant ne constituent pas des actes de torture au sens de l'article 1er de la Convention des Nations Unies sur la torture.

La Cour juge en conséquence que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant a la dignité humaine.

C SUR LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE

88. Le requérant affirme qu'au moment de son arrestation, les policiers l'ont dépossédé de la somme de quatre million (4.000.000) de FCFA qu'ils ont remise au Commissaire Babi de la station de police d'Agblangandan.

89. Il soutient en outre qu'il a versé la somme d'un million sept cent mille (1.700.000) nairas à la police à la demande expresse du Commissaire Badi pour éviter de subir des sévices et qu'il a été contraint de jurer sur le saint Coran en prenant l'engagement de rembourser la somme de six million six cent quatre-vingt-huit mille (6 688 000) FCFA en plus de son véhicule qui a été confisqué.

90. La Cour rappelle que le droit de propriété est prévu par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui dispose que

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;

91. La Cour relève que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ce droit s'applique aux biens de toute nature, aux meubles comme aux immeubles. Il comprend le droit d'user de la chose, d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire ou d'en disposer.

En effet, le droit de propriété est un droit absolu en vertu duquel le titulaire peut user de la chose sur laquelle il porte (usus), jouir des fruits de ladite chose (fructus) et même en disposer (abusus),

92. La Cour fait observer que pour revendiquer avec succès la propriété d'un bien quelconque, il faut produire le titre qui confère au revendiquant, le droit de propriété portant sur ledit bien. En matière mobilière, il peut s'agir d'un reçu de paiement ou même le simple fait de posséder la chose car en fait de meuble, possession vaut titre.

93. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant n'a pas pu rapporter la preuve formelle qu'il a effectivement été dépossédé de la somme de quatre million (4 000 000) de francs CFA car aucun témoin oculaire de ces faits ne confirme ses allégations.

94. La Cour constate également que le requérant n'a pas produit au dossier les copies des pièces administratives relatives à la conduite du véhicule de marque TOYOTA Micra d'une valeur d'un million six cent soixante-dix mille (1 670 000) francs CFA pour démontrer qu'il en est le propriétaire.

95. La Cour fait observer cependant qu'il ressort des pièces du dossier qu'alors que le requérant s'était volontairement rendu à Cotonou et a fait appel de son propre chef

à son créancier pour l'inviter à le rencontrer, ce dernier, en l'absence de tout conflit antérieur relativement au paiement de sa créance, s'est attaché les services de deux agents de police pour l'assister. Ce qui traduit sans équivoque l'intention irrévocable du créancier Alhaji Abdullahi Umaru de recouvrer sa créance par la force.

96. La Cour fait également savoir que lorsqu'un individu est interpellé par la police, avant de le placer en garde à vue, il est dépossédé de tous ses biens y compris ses vêtements. Dès lors que le requérant a été placé en garde à vue pendant six jours, il va sans dire qu'avant l'exécution de cette mesure, il a été fouillé et dépossédé de tout ce dont il était porteur. En vue de recouvrer la somme d'argent que le requérant restait encore redevable à leur mandant, il n'est pas douteux qu'ayant découvert la somme de quatre million (4 000 000) de francs CFA dont il était porteur, les agents l'aient remise à leur supérieur hiérarchique qu'est le commissaire Badi.

97. La Cour fait remarquer en outre que malgré la saisie et la confiscation de la somme de quatre million (4 000 000) de francs CFA par les agents de police pour désintéresser leur mandant à qui le requérant ne restait pourtant devoir que la somme de deux million (2 000 000), il l'ont contraint à apposer sa signature sur un document écrit par lequel il s'engage, serment préalablement prêté sur le coran, à payer encore à son créancier la somme de six million six cent quatre-vingt-huit mille (6 688 000) FCFA. Ce qui démontre l'avidité sans limite de ces agents qui ne laisse aucune place au doute lorsque le requérant affirme qu'ils ont confisqué son véhicule de marque TOYOTA Micra d'une valeur d'un million six cent soixante-dix mille (1 670 000) francs CFA et ce, après l'avoir obligé à solliciter l'aide financière de ses parents qui ont transféré la somme totale d'un million sept cent mille (1.700.000) nairas.

98. La Cour relève que s'agissant des versements effectués sous la menace d'exercer des actes de violence sur sa personne, le requérant a produit au dossier les preuves des transferts effectués, notamment en ce qui concerne la somme d'un million sept cent mille (1.700.000) naira ainsi que l'engagement qu'il a prix de payer la somme de six million six cent quatre-vingt-huit mille (6 688 000) FCFA alors qu'il ne restait

plus devoir à son créancier que la somme de deux million (2 000 000) de francs CFA.

99. La Cour conclut que le requérant a été dépouillé par la police de la somme de quatre million (4.000.000) de FCFA et qu'elle a confisqué le véhicule du requérant.,

100. Dès lors, la Cour juge que ces faits étant avérés, le défendeur par les agissements de la police nationale, a violé le droit de propriété du requérant.

XII SUR LA REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES

101. La Cour note que le requérant sollicite à titre de dommages et intérêts la somme d'un million cinquante (1 050 000) de dollars.

102. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

103. Néanmoins, la Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable.

104. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

105. La Cour relève qu'elle a toujours ordonné la réparation lorsqu'elle conclut que l'Etat défendeur a violé les droits du requérant.

106. Dans le cas d'espèce, le requérant demande à la Cour :

- de condamner le défendeur à lui verser la somme d'un million cinquante mille (1 050 000) dollars à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus.

107. La Cour note qu'en l'espèce, elle a suffisamment établi que le droit du requérant à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ainsi que son droit de propriété

ont été violés par le défendeur à travers le comportement de ses autorités de police et que cette situation lui a causé préjudice.

108. La Cour estime, dans ces conditions, que sa demande en paiement de dommages et intérêts doit être déclarée bien fondée.

109. La Cour juge néanmoins que ladite demande est exagérée dans son quantum et qu'il convient de le ramener à de justes proportions en tenant compte des pièces justificatives versées au dossier pour fixer le montant à vingt mille (20 000) dollars.

XIII. DES DÉPENS

110. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que le défendeur ayant succombé, supportera les dépens.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique par défaut à l'égard du défendeur et ayant entendu le requérant :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la dignité humaine ;

Dit en revanche que le défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ;

Dit que le défendeur a violé le droit de propriété du requérant ;

Condamne le défendeur à payer au requérant la somme de vingt mille (20 000) dollars à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ces violations ;

DES DÉPENS :

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Dupe **ATOKI** Présidente

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Juge rapporteur/ Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. MARIE SAINE